

résidants et indigènes, le juge de paix s'adjoindra, comme assesseur éventuel, le juge indigène du district où la cause sera jugée.

ART. 4. En cas de partage des voix, la cause sera déferée au tribunal de première instance et de commerce.

ART. 5. En matière de contravention aux lois de police, le juge de paix devra prononcer d'après les règles posées au livre IV du Code pénal français; mais sa compétence sera étendue dans les proportions suivantes :

1^o Pour l'emprisonnement le maximum sera de quinze jours au lieu de cinq, avec appel;

2^o Pour l'amende le maximum sera de cinquante francs au lieu de quinze, sans appel;

3^o Pour la confiscation, en matières de douanes, le maximum pourra atteindre toutes les valeurs dont la saisie et la confiscation sont prescrites par les lois et par les arrêtés locaux, sans appel.

ART. 6. Seront réputées contraventions de police, et comme telles soumises à la juridiction du juge de paix, outre les cas prévus par le livre IV du Code pénal français, toutes les infractions aux arrêtés locaux dont la pénalité n'excède point les limites de compétence posées en l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire de police de Papeete.

ART. 8. Les jugements rendus en matière de contestation civile pourront être attaqués par la voie de l'appel quand il s'agira d'une somme excédant 300 francs, et la cause sera alors portée devant le tribunal de première instance.

ART. 9. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes ou réparations civiles excéderont 50 francs. L'appel sera suspensif et sera porté devant le tribunal correctionnel.

ART. 10. En matière de police on se conformera, pour la procédure, aux dispositions contenues au titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle.

ART. 11. Le juge de paix fera une tournée dans les divers districts tous les trimestres, et plus souvent si les nécessités du service l'exigent.

ART. 12. En dehors des époques de ces tournées, toutes les affaires seront jugées à Papeete, à moins que les plaideurs, quels qu'ils soient, n'acceptent la juridiction du juge indigène du district où la contestation se sera élevée.